

RCS : DIJON
Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 D 00107
Numéro SIREN : 440 050 920
Nom ou dénomination : GFA DU MAILLY

Ce dépôt a été enregistré le 26/03/2021 sous le numéro de dépôt 2874

GFA DU MAILLY
Capital social : 115 974,00 €
Siège social : 2 Rue du Midi 21800 QUETIGNY
N°RCS 440 050 920 R.C.S. DIJON

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le2.6..MARS.2021
sous le n°A
2874

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIÉS
DU 22/01/2021**

Le 22 janvier 2021, à 18 heures, les associés du GFA du MAILLY se sont réunis au 49 Bd de la Motte à 21800 QUETIGNY, en Assemblée Générale Extraordinaire.

La convocation a été régulièrement effectuée.

Sont présents :

REMOND Rémi, Jean, Fernand, associé, propriétaire de 1/6 ème de parts sociales en pleine propriété.

REMOND Véronique, Marie, nom d'usage BACHELARD, propriétaire de 1/6 ème de parts sociales en pleine propriété.

REMOND Frédéric, Marcel, Bénilde, propriétaire de 1/6ème de parts sociales en pleine propriété.

Sont représentés

REMOND Marie, Annick, Jeanne, Andrée, nom d'usage REMOND-GROSS, propriétaire de 1/6 ème de parts sociales en pleine propriété.

REMOND Philippe, Marie, Guy, propriétaire de 1/6ème de parts sociales en pleine propriété.

REMOND Pierre-Yves, Jean-Marie, propriétaire de 1/6ème de parts sociales en pleine propriété.

Représentant l'ensemble des parts sociales de la Société.

L'assemblée désigne Monsieur Michel BACHELARD, mari de Madame Véronique REMOND pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Madame REMOND-GROSS a donné pouvoir à Madame REMOND BACHELARD Véronique

Monsieur Philippe REMOND a donné pouvoir à Monsieur REMOND Rémi

Monsieur REMOND Pierre-Yves a donné pouvoir à Monsieur REMOND Frédéric

TR VR PR

L'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Nomination d'un gérant unique pour une durée de deux ans en lieu et place des 6 gérants associés ;
- Vente des parcelles agricoles section DW 77 et DW 171 pour le prix net vendeur de 40 000 € ;
- Découpe d'une partie de la parcelle construite de 1 200 à 1 300 m² ;
- Révision du loyer d'Amandine REMOND et Rémi SUDA ;
- Bornage des deux parcelles par AGT Aménagement, géomètre habituel ;
- Pose d'une clôture séparation simple de la nouvelle limite pour bien définir visuellement la partie vendue avec la villa (limite des amandiers) ;
- Mise en vente de la villa au prix de 650 000 € net vendeur ;
- Confier à deux agences la commercialisation ; faire confiance à LS Properties (agence de CARQUEIRANNE) et à une deuxième agence à choisir ;
- Déplacer le siège social de la société (au 49 Bd de la Motte 21800 QUETIGNY)

Les résolutions suivantes à l'ordre du jour sont mises aux voix :

FR VR RR

Première résolution

Madame Marie REMOND-GROSS, Messieurs Rémi REMOND, Philippe REMOND, Pierre-Yves REMOND, Frédéric REMOND démissionnent de leurs fonctions de cogérants, Madame Véronique REMOND BACHELARD reste seule gérante de la société pour une durée de 5 ans.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Il est décidé la vente des parcelles agricoles section DW 77 et DW 171 à Madame Amandine REMOND et Monsieur Rémi SUDA au prix de 40 000 € net vendeur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Il est décidé de faire procéder à la découpe de la parcelle construite d'une superficie de 1 200 à 1 300 m².

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

Il est décidé de faire procéder au bornage des deux parcelles par AGT Aménagement

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

Il est décidé de l'édification d'une clôture de séparation simple des nouvelles limites pour bien définir visuellement la partie vendue avec la villa.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

Il est décidé de fixer le loyer de la maison occupée par Madame REMOND Amandine et Monsieur Rémi SUDA à 800,00 € à titre précaire jusqu'à la vente de la maison.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

Il est décidé la mise en vente de la maison au prix de 650 000 € net vendeur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FR UR RR

Huitième résolution

Il est décidé de confier la commercialisation à deux agences, LS Properties et une deuxième agence à choisir.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution

Il est décidé de transférer le siège social de la société au 49 Bd de la Motte 21800 QUETIGNY et de modifier ainsi l'article 4-SIEGE SOCIAL- des statuts : « le siège social est fixé à QUETIGNY, 49 Boulevard de la Motte », le reste de l'article étant inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Madame REMOND BACHELARD Véronique, gérante, afin d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions prises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Onzième résolution

Plus aucune question ne restant à examiner et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19h00.

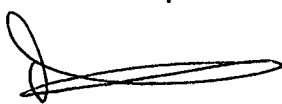
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par Les associés présents.

Fait à QUETIGNY,
Le 22/01/2021

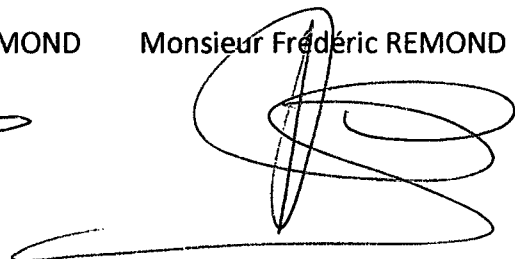
Monsieur Rémi REMOND



Madame Véronique REMOND



Monsieur Frédéric REMOND



Le secrétaire Michel BACHELARD



Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le2.6..MARS.2021
sous le n°A

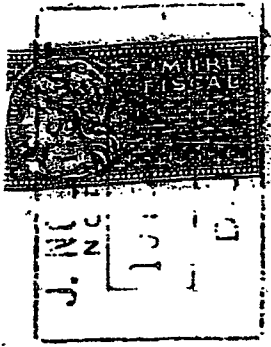
2874

GFA DU MAILLY

**Groupement Foncier Agricole
Capital social : 115.974 €
Siège social : 49 Boulevard de la Motte
21800 QUETIGNY
RCS DIJON 440 050 920**

STATUTS MIS A JOUR

AU 22/01/2021



PARDEVANT Me Jean NOURISSAT, et Me Robert PONE, tous deux notaires à DIJON, soussignés,
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE TREIZE
Les huit, neuf et dix Mai

ONT COMPARU

1^o) Monsieur Emile Jean MORIZOT, agriculteur, et Madame André Henriette VAUTROT, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à QUETIGNY (Côte d'Or)

" Nés, savoir : Monsieur MORIZOT à QUETIGNY, le dix sept
" Mars mil neuf cent deux, et Madame MORIZOT à COUTERON
" (Côte d'Or), le trente Août mil neuf cent trois."
" Mariés tous deux en premières nocés, sous le régime de
" la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes
" de leur contrat de mariage reçu par Me FERRIN, notaire
" à DIJON, prédécesseur médiateur de Me PONE, l'un des no-
" taires soussignés, le cinq Septembre mil neuf cent vingt
" cinq."

2^o) Monsieur Armand Eugène REMOND, propriétaire, et Madame Jeanne Augustine CLERC, son épouse, demeurant ensemble à QUETIGNY (Côte d'Or),

" Nés, savoir : Monsieur REMOND à RENEVE (Côte d'Or),
" le vingt et un Décembre mil huit cent quatre vingt
" treize, et Madame REMOND à QUETIGNY, le vingt et un
" Décembre mil neuf cent un."
" Mariés tous deux en premières nocés, sous le régime de
" la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de
" contrat de mariage préalable à leur union célébrée à
" la Mairie de QUETIGNY, le vingt Juin mil neuf cent
" vingt trois."

3^o) Monsieur Roger Eugène REMOND, agriculteur, Maire de la Commune de QUETIGNY, et Madame Madeleine Henriette Lucienne MORIZOT, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à QUETIGNY (Côte d'Or), 10 Avenue du Château.

" Née, savoir : Monsieur REMOND à DISILLY (Côte d'Or),
" le quatre Février mil neuf cent vingt cinq, et Madame
" REMOND à QUETIGNY, le vingt huit Mars mil neuf cent
" vingt six."
" Mariés tous deux en premières nocés, sous le régime de
" la communauté légale de biens réduite aux acquêts, aux
" termes de la déclaration d'option qu'ils ont faite sui-
" vant acte dressé par Me NOURISSAT, l'un des notaires
" soussignés, le treize Juillet mil neuf cent soixante
" six."

LESQUELS ont établi de la manière suivante, les statuts d'un Groupement Foncier Agricole qu'ils ont convenu de constituer.

Handwritten signatures and notes at the bottom left of the page, including the name 'M. E.' and various initials.

TITRE PREMIER .- FORME. OBJET. DENOMINATION
SIEGE. DUREE.

ARTICLE 1.- FORME :

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées, ou les personnes qui deviendront cessionnaires de leurs droits et tout propriétaire des parts qui pourraient être créées ultérieurement, un groupement foncier agricole sous forme de société civile particulière, qui sera régie par les articles 1832 et suivant du Code Civil (à l'exclusion des alinéas 3 et 4 de l'article 1865), les dispositions de la loi n° 70-1299 31 Décembre 1970 et les textes subséquents, et par les présents statuts.

ARTICLE 2.- OBJET :

La société a pour objet :

La propriété et l'administration et jouissance par dation à bail uniquement de tous les immeubles et droits immobiliers à destination agricole composant son patrimoine sans aucune exception, observation faite que les immeubles à destination agricole possédés par la société ne pourront dépasser la limite de superficie qui serait éventuellement fixée par décret n° 70-1299 du 31 Décembre 1970, ni enfreindre celle relative aux régions naturelles différentes prévue par l'alinéa 3 du même article. Eventuellement et exceptionnellement, l'alinéation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société.

Et, généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société et ne soient pas inconciliables avec les règles de la législation propre aux groupements fonciers agricoles.

Conformément à cet objet, et en application de l'article 9 de la loi n° 70-1299 du 31 Décembre 1970, l'exploitation en faire valoir direct de ses immeubles et droits immobiliers à destination agricole est formellement interdite au groupement et celui-ci devra consentir de tous ceux-ci, uniquement des baux ruraux à long terme régis par les dispositions de la loi n° 70-1298 du 31 Décembre 1970 (articles 870-24 et 870-29 du Code Rural).

ARTICLE 3.- DENOMINATION :

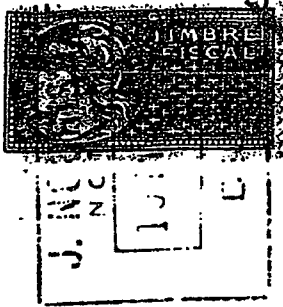
La société prend la dénomination de "Groupement Foncier Agricole du Mailly".

Cette dénomination pourra être modifiée du consentement des associés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à QUETIGNY, 49 Boulevard de la Motte.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22 ci-après



ARTICLE 5.- DUREE :

La durée de la société est fixée à cinquante (50) années, à compter de ce jour, pour se terminer le dix Mai deux mille vingt trois.

Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Le groupement foncier agricole est, le cas échéant, prorogé à une durée égale à celle des renouvellements de bail, sauf opposition d'un de ses membres.

Il peut être dissous par anticipation, sans toutefois que sa durée puisse être de moins de dix huit ans.

TITRE II.- APPORTS. CAPITAL. PARTS D'INTERETS.

Les comparants apportent à la société, les biens immobiliers suivants, savoir :

1^{er}) Apports par Mme MORIZOT-VAUTROT

- Une parcelle de terre, sise sur le territoire de la Commune de QUETIGNY, cadastrée lieudit "Le Poirier" Section ZD n° 8, d'une superficie de un hectare cinquante sept ares soixante centiares,

- Une parcelle de terre, sise sur le territoire de la Commune d'ARC-SUR-TILLE, cadastrée lieudit "Pièce au Chêne" Section H n° 22, d'une superficie de dix neuf hectares quatre vingt cinq ares soixante dix sept centiares (19ha 85a 77ca),

- Et une parcelle de terre, sise sur le même territoire, cadastrée lieudit "Olos des Juments" Section H n° 9 de quatre hectares quatre vingt seize ares vingt sept centiares (4ha96a27ca),

2^{er}) Apports par M. et Mme MORIZOT-VAUTROT

- Une parcelle de terre, sise à QUETIGNY, cadastrée lieudit "Les Oignons" Section ZE n° 46 d'une superficie de dix sept hectares vingt neuf ares dix centiares (17ha29a10ca),

- Une parcelle de terre, sise à ARC-SUR-TILLE, cadastrée lieudit "Le Triage" Section ZI n° 33 de deux hectares trente neuf ares soixante centiares (2ha39a60ca),

- Une parcelle de terre, sur le même territoire, cadastrée lieudit "Champs Forts" Section H n° 9 de sept hectares soixante dix neuf ares soixante dix centiares (7ha79a70ca),

-Et une parcelle de terre, sise sur le même territoire, cadastrée lieudit "Le Vieux Dijon" Section H n° 12, d'une superficie de cinq hectares cinquante deux ares quatre vingt centiares (5ha52a80ca) ./.

3°) Apports par M. Roger REMOND et M. et Mme REMOND-CLERC :

-Une parcelle de terre, sise sur le territoire de la Commune ARC-SUR-TILLE (Côte d'Or), cadastrée lieudit "Pièce Troubat" Section H n° 230, d'une superficie de onze hectares trente quatre ares cinquante et un centiares (11ha34a51ca).

4°) Apport par M. et Mme REMOND-MORIZOT :

Une parcelle de terre, sise sur le territoire de la Commune ARC-SUR-TILLE (Côte d'Or), cadastrée lieudit "Le Clos des Poula" Section H n° 233, d'une superficie de six hectares soixante neuf ares quatre centiares (6ha69a04ca)

Estimations

1°) Parcelles à QUETIGNY :

- "Les Oignons" Section ZE n° 46 : CINQ CENT DIX HUIT MILLE FRANCS, ci..... 518.000,

- "Le Poirier" Section ZD n° 8 : QUARANTE SEPT MILLE FRANCS, ci..... 47.000,0

2°) Parcelles d'ARC-SUR-TILLE :

- "Le Triage" Section ZI n° 33 : QUARANTE MILLE FRANCS, ci..... 40.000,0

- "Champs Forts" Section H n° 8 : CENT MILLE FRANCS, ci..... 100.000,0

- "Pièces aux Chênes" Section H n° 228 : DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci..... 250.000,0

- "Clos des Juments" Section H n° 9 : SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS, ci..... 75.000,0

- "Bois Barrot" Section H n° 97 : DEUX CENT MILLE FRANCS, ci..... 200.000,0

- "Pièce Troubat" Section H n° 230 : CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS, ci..... 170.000,0

- "Vieux Dijon" Section H n° 12 : QUATRE VINGT MILLE FRANCS, ci..... 80.000,0

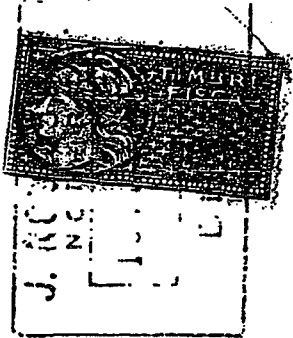
- "Clos des Poulains" Section H n° 233 : CENT MILLE FRANCS, ci..... 100.000,0

Total de l'estimation : UN MILLION CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS, ci..... 1.580.000,0

Des estimations qui précèdent, il résulte :

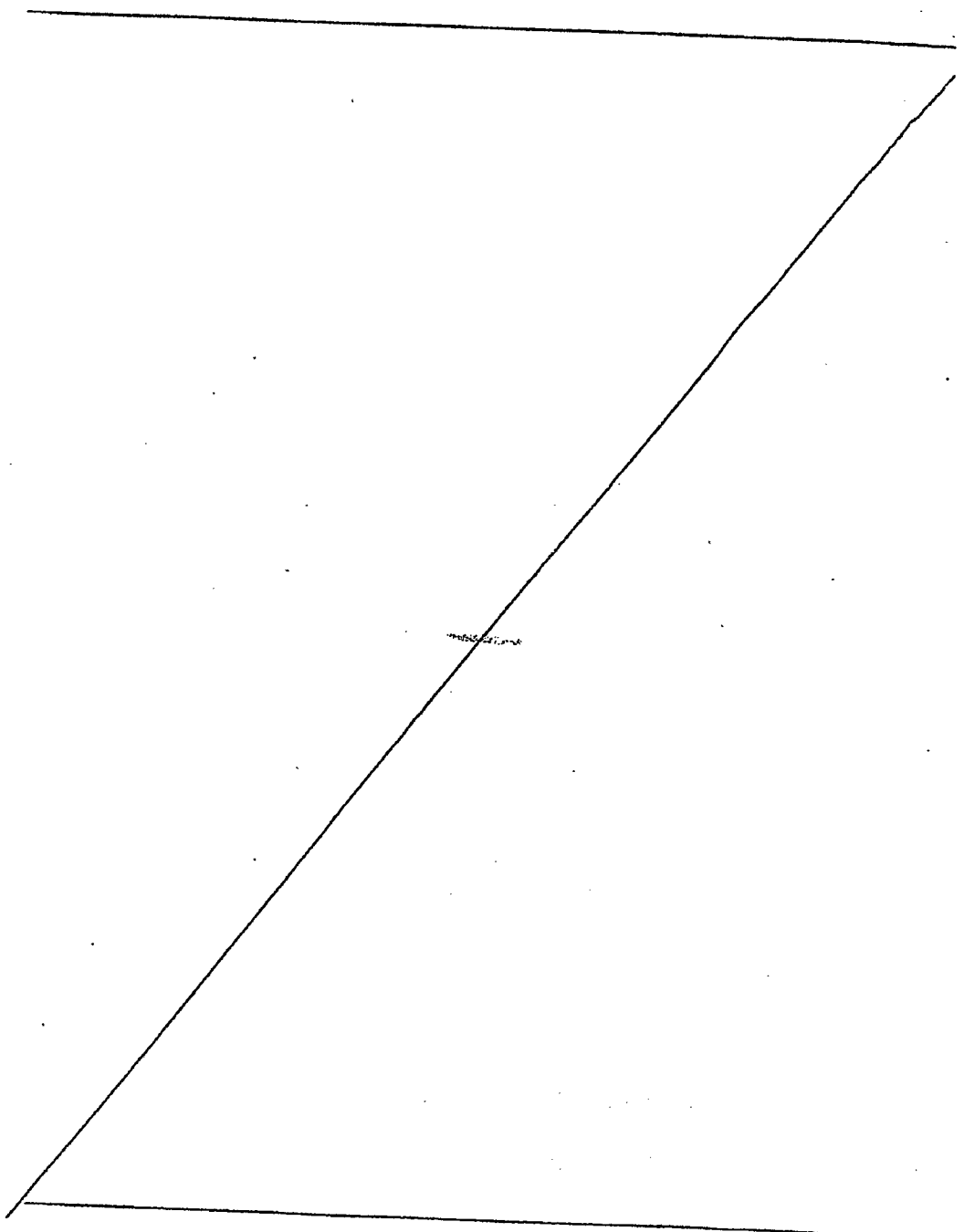
-Que l'apport de Mme MORIZOT-VAUTROT est d'un montant de TRUJ CENT SOIXANTE DOUZE MILLE FRANCS (372.000Fr);

-Que l'apport de la Communauté MORIZOT-VAUTROT est d'un montant de HUIT CENT CINQUANTE HUIT MILLE FRANCS (858.000Fr),



-Que l'apport des Consorts REMOND Roger et REMOND-CLERC, est d'un montant de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000Fr),
-Et que l'apport de la Communauté REMOND-MORIZOT est d'un montant de CENT MILLE FRANCS (100.000Fr).

ORIGINE DE PROPRIETE



Handwritten notes:
24. E
1. 10. 1971
11. 11. 1971

2^e). Parcelles apportées par Madame MORIZOT VAUTROT :

a) Parcelle à QUETIGNY "Le Poirier" Section ZD n^o 8

Cette parcelle appartient en propre à Madame MORIZOT née VAUTROT sus nommées, pour lui avoir été attribuées, en représentation de son apport de biens propres, aux termes des opérations de remembrement de Commune de QUETIGNY, dont le procès-verbal a été publié au Bureau des Hypothèques de DIJON, le quinze Janvier mil neuf cent soixante huit, Volume 276.

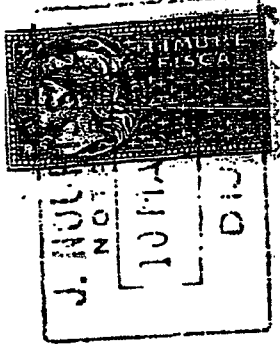
A toutes fins utiles, il est précisé que les parcelles apportées par Madame MORIZOT-VAUTROT à la masse de remembrement lui appartiennent en propre pour lui avoir été attribuées en pleine propriété aux termes d'un acte reçu par Me PERRIN, notaire à DIJON, le vingt Octobre mil neuf cent vingt six, contenant entre elle et Monsieur Marcel Joseph VAUTROT, son frère germain, le partage de divers biens mobiliers et immobiliers indivis entre eux, et provenant soit de la succession de Monsieur Claude Auguste VAUTROT, leur aïeul paternel décédé à QUETIGNY, le vingt trois Août mil neuf cent vingt six, soit de la succession de Madame Adèle Louise PATOUILLET, leur mère, veuve de Monsieur Henri VAUTROT, décédée à QUETIGNY, le neu Mai mil neuf cent vingt six, et dont ils étaient les seuls héritiers ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Me PERRIN, notaire sus nommé, le trente septembre mil neuf cent vingt six.

b) Parcelle à ARC-SUR-TILLE "La Pièce au Chêne" Section H n^o 228

Cette parcelle appartient en propre à Madame MORIZOT-VAUTROT, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, à titre de remploi, comme il sera dit ci-après, de la "SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL DE BOURGOGNE", dite "SAFER DE BOURGOGNE" dont le siège était à DIJON, 16 Rue Chancelier de l'Hôpital, suivant acte reçu par Me MOURISAT et Me PONE, notaires soussignés, les seize et vingt deux Août mil neuf cent soixante huit, moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de DIJON, le seize Septembre mil neuf cent soixante huit, Volume 3672 n^o 25

Cette acquisition a été faite à titre de remploi ainsi que Madame MORIZOT l'a déclaré, de prix de ventes de divers immeubles lui appartenant en propre, lequel remploi a été formellement accepté par M. et Mme MORIZOT dans l'acte d'acquisition même.

Cette parcelle appartenait à la "SAFER DE BOURGOGNE", par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite de Madame Germaine Valentine Ernestine LEVEQUE, sans profession, épouse de Monsieur DEGANI négociant, demeurant à CHAMPLITTE (Haute Saône), Madame Simone Cé LEVEQUE, sans profession, épouse de Monsieur Raymond RATHI, négociant en immeubles, demeurant à DIJON, 12 Rue Théodore de Bèze, Monsieur Gustave Charles LEVEQUE, mécanicien-dentiste, demeurant à DIJON, 4 Rue Jacques Cellierier, époux de Mme Marie Emilienne VAILLANT, Monsieur Maurice Emile LEVEQUE, chauffeur-livreur, demeurant à DIJON, 22 Rue Monastir, époux de Mme Irène ROCIPON, Monsieur Abel August Pierre LEVEQUE, prothésiste, demeurant à PARIS, 14 Rue des Archives



époux de Mme Yvonne Jeanne JOLY, -Et Madame Suzanne Emilienne Charlotte LEVEQUE, sans profession, épouse de Monsieur Marcel MONGT, agent immobilier, demeurant à DIJON, 21 Rue des Roses, aux termes d'un acte reçu par Me NOURISSAT, l'un des notaires soussignés, et Me Jean MARTIN, notaire à PONTAILLER-SUR-SAONE, le deux Mai mil neuf cent soixante sept, moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de DIJON, le vingt neuf Mai mil neuf cent soixante sept, Volume 3430 numéro 51.

Ladite parcelle dépendait d'un domaine rural qui appartenait indivisément aux Consorts LEVEQUE, sus nommés, ainsi qu'il va être expliqué :

-Originairement, ce domaine dépendait de la communauté biens ayant existé entre Monsieur Paul Emile LEVEQUE et Mme Charlotte Amandine NORMAND, son épouse, demeurant ensemble ARC-SUR-TILLE, Ferme de l'Étang Mailly, par suite des acquisitions qu'ils en avaient faites, savoir :

Partie, de Monsieur Jules Louis CHEMUT, et Madame Adélaïde PARIZOT, son épouse, demeurant ensemble à DIJON, 21 Rue Vivant carion, aux termes d'un acte reçu par Me DESSON, notaire à DIJON, les dix et quinze Novembre mil neuf cent vingt et un, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de DIJON, le dix neuf Décembre mil neuf cent vingt et un, Volume 1890 n° 307,

Partie, des Consorts CHEVALIER, suivant procès-verbal d'adjudication dressé par Me de MONJOUR et Me MARTIN, notaire à DIJON, le treize Décembre mil neuf cent vingt trois, en suite d'un cahier des charges établi par ledit Me de MONJOUR le vingt deux Novembre mil neuf cent vingt trois, en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de DIJON, en date du vingt deux Octobre mil neuf cent vingt trois. Une expédition des cahier des charges et procès-verbal d'adjudication a été transcrite au Bureau des Hypothèques de DIJON, le dix Janvier mil neuf cent vingt quatre, Volume 120 n° 27.

Et le surplus de Madame Caroline Marguerite GRENIER, sans profession, demeurant à PLOMBIERES-LES-DIJON, veuve de Monsieur Antonin TROUBAT, aux termes d'un acte reçu par Me MAIRET, notaire à DIJON, le vingt deux Octobre mil neuf cent vingt six, transcrit au Bureau des Hypothèques de DIJON, le dix huit Novembre suivant, Vol. 288 n° 53.

- Décès des époux LEVEQUE-NORMAND : Monsieur Paul Emile LEVEQUE et Mme Charlotte Amandine NORMAND, son épouse, sont tous deux décédés en leur domicile à ARC-SUR-TILLE, l'époux le huit Juillet mil neuf cent soixante trois, et le mari le vingt huit Juillet mil neuf cent soixante cinq, laissant pour seuls héritiers conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un sixième, leurs six enfants issus de leur union, tous sus nommés.

La mutation immobilière après ces décès a été constatée savoir :

Après le décès de Mme LEVEQUE-NORMAND, par attestation notariée dressée par Me NOURISSAT, notaire soussigné, et Me DAVID, notaire à DIJON, les vingt trois, vingt six Avril et

M. E. ...

quatre Mai mil neuf cent soixante cinq, publiée au Bureau des Hypothèques de DIJON, le premier Juillet mil neuf cent soixante cinq, Vol. 3136 n° 43, complétée une deuxième attestation notariée dressée par Me MOUSSET, le dix Avril mil neuf cent soixante sept, publié au Bureau des Hypothèques de DIJON, le vingt neuf Mai mil neuf cent soixante sept, Volume 3430 n° 47, Et, après le décès de M. LEVEQUE, dans une attestation notariée dressée par Me NOURISSAT et Me MARTIN, notaires soussignés, le trois Mars mil neuf cent soixante sept, publiée au Bureau des Hypothèques de DIJON, le vingt neuf Mai mil neuf cent soixante sept, Vol. 3430 n° 4

c) Parcelle à ARC-SUR-TILLE "Clos des Juments" Section H n° 9

Cette parcelle appartient en propre à Madame MORIZOT-VAUTROT, suite de l'acquisition qu'elle en a faite à titre d'échange d'une parcelle lui appartenant en propre, de la "SAFER DE BOURGOGNE", sus dénommée, aux termes d'un acte reçu par Me NOURISSAT et Me PONE, notaires soussignés, les seize et vingt deux Août mil neuf cent soixante huit.

Cet échange a eu lieu sans soulte de part ni d'autre, et audit acte, les parties ont déclaré respectivement se désister de l'action en répétition pouvant résulter à leur profit de l'article 1705 du Code Civil pour le cas où l'un d'eux viendrait à être évincé de l'immeuble reçu par lui en échange.

Une expédition de cet acte d'échange a été publiée au Bureau des Hypothèques de DIJON, le dix Septembre mil neuf cent soixante huit, Volume 3668 numéro 14.

Ladite parcelle appartenait à la SAFER DE BOURGOGNE, au moment de l'acquisition faite des Consorts LEVEQUE, en vertu de l'acte sus analysé reçu par Me NOURISSAT, le deux Mai mil neuf cent soixante sept, et appartenait originellement aux Consorts LEVEQUE, ainsi qu'il est également expliqué ci-dessus.

2°) Parcelles apportées par Monsieur et Madame MORIZOT-VAUTROT

a) Parcelles à ARC-SUR-TILLE, "Le Triage" Section ZI n° 33 et "Champs Forts" Section H n° 8 :

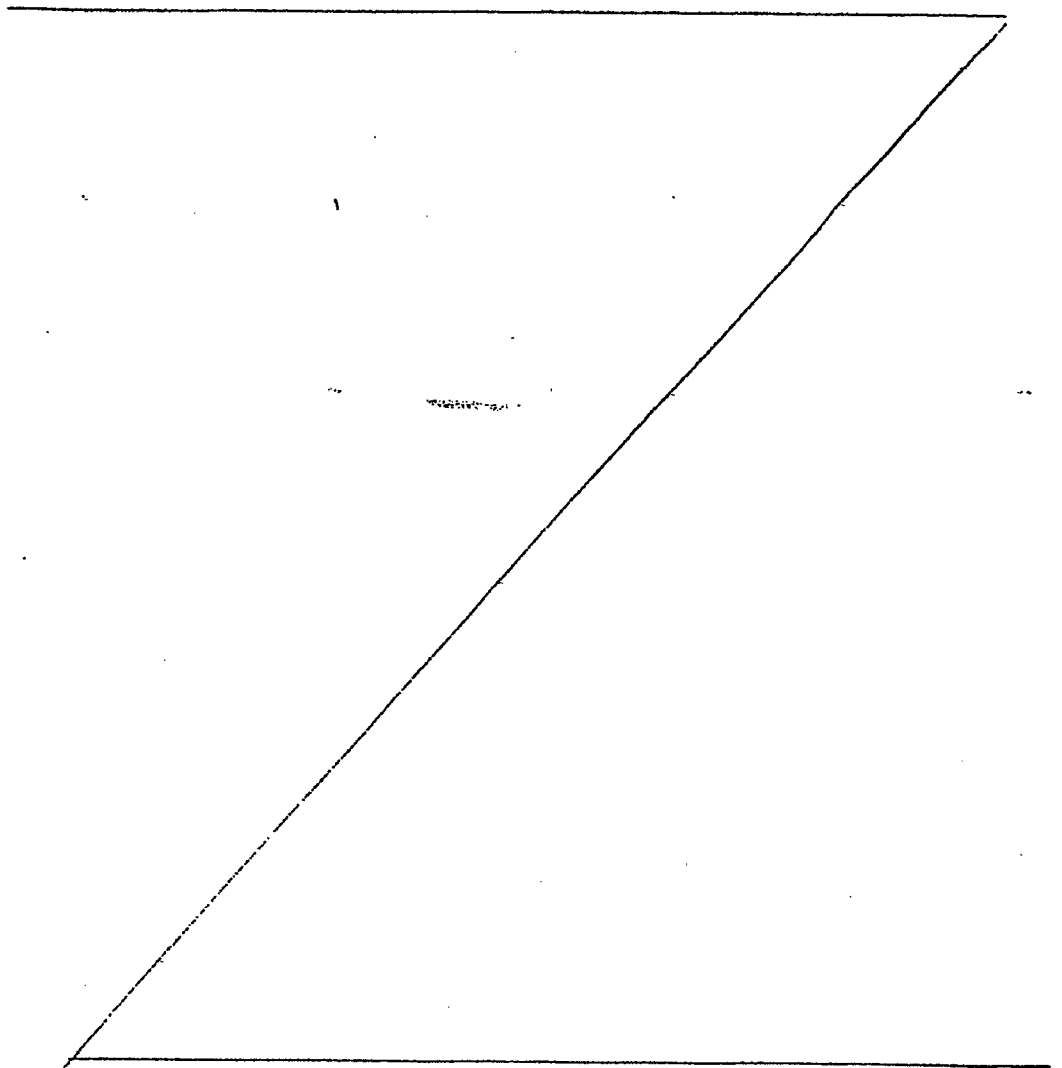
Ces parcelles dépendent de la communauté existant entre Monsieur et Madame MORIZOT-VAUTROT, par suite de l'acquisition que Monsieur MORIZOT en a faite, seul, au cours et pour le compte de ladite communauté, de la Société "SAFER DE BOURGOGNE", sus dénommée, suivant acte reçu par Me NOURISSAT et Me PONE, notaires soussignés, les seize Août et trois Septembre mil neuf cent soixante huit, moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de DIJON, le premier Octobre mil neuf cent soixante huit, Volume 3681 n° 1.

Lesdites parcelles appartenait à la SAFER DE BOURGOGNE, au moyen de l'acquisition faite des Consorts LEVEQUE, en vertu de l'acte sus analysé reçu par Me NOURISSAT, le deux Mai mil neuf cent soixante sept, et appartenait originellement aux Consorts LEVEQUE, ainsi qu'il est également expliqué ci-dessus.

b) Parcelle à ARC-SUR-TILLE, "Bois Barrat" Section H n° 97 :

Cette parcelle dépend de la communauté existant entre Monsieur et Madame MORIZOT-VAUTROT, par suite de l'acquisition qu'ils en ont conjointement faite, de la "SAFER DE BOURGOGNE", sus dénommée, suivant acte reçu par Me NOURISSAT et Me PONE, notaires scussignés, les quatorze et dix neuf Avril mil neuf cent soixante douze, moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de DIJON, le seize Mai mil neuf cent soixante douze, Volume 484 numéro 34.

Ladite parcelle appartenait à la SAFER DE BOURGOGNE au moyen de l'acquisition faite des Consorts LEVEQUE, en vertu de l'acte sus analysé reçu par Me NOURISSAT, le deux Mai mil neuf cent soixante sept, et appartenait originairement aux Consorts LEVEQUE, ainsi qu'il est également expliqué ci-dessus.



c) Parcelle à QUESTIGNY "Les Dignons" Section ZE n° 46 :

Cette parcelle dépend de la communauté existant entre Monsieur et Madame MORICOT-VAUTROT, pour leur avoir été attribué, en représentation de leur apport à la masse d'immeubles communes, aux termes de opérations de remembrement de la Commune de QUESTIGNY, dont le procès verbal a été publié au Bureau des Hypothèques de DIJON, le quinze Janvier mil neuf cent soixante huit, Volume 276.

A toutes fins utiles, il est précisé ici que les parcelles apportées à la masse de remembrement par M. et Mme MORICOT, dépendaient de leur communauté, par suite de diverses acquisitions, savoir :

-Une superficie de soixante neuf ares dix centiares, des Consorts CUGNET, suivant acte de Me BESSON, notaire à DIJON, du quinze Février mil neuf cent cinquante deux, transcrit le sept Mars suivant, Vol. 1613 n° 33,

-Une superficie de dix sept ares quatre vingt dix centiare de M. ROY, suivant acte de Me BESSON; du trente Juin mil neuf cent cinquante cinq, transcrit le trois Août suivant, Vol. 1901 n° 72

-Une superficie de un hectare treize ares quarante centiar de M. RENARD, suivant acte de Me BESSON, du dix neuf Juillet mil neuf cent quarante neuf, transcrit le huit Août suivant, Vol. 1 n° 13,

-Une superficie de dix hectares quatre vingt six ares soix sept centiares, de M. et Mme VAUTROT, suivant acte de Me GUILLMARD, notaire à DIJON, du vingt Juin mil neuf cent trente trois transcrit le quatre Juillet suivant, Vol. 639 n° 46,

-Une superficie de quarante trois ares quarante cinq centi de M. de FERNEHEM de BOURNONVILLE, suivant acte de Me de MONJOU du deux Novembre mil neuf cent trente quatre, transcrit le vingt deux Novembre suivant, Vol. 700 n° 45,

-Et une superficie de quarante neuf ares cinquante centiar des Consorts CUGNET, suivant acte de Me BESSON, notaire sus nommé du douze Mars mil neuf cent cinquante cinq, transcrit le six Avril mil neuf cent cinquante cinq.

3^e) Biens apportés par M. REMOND Roger et M. et Mme REMOND - CLERC :

lieudit "Le Vieux
ijon", Section H n° 12./.

La parcelle à ARC-SUR-TILLE, cadastrée lieudit "Pièce Troubat Section H n° 230,7, appartient en nue-propriété à Monsieur Roger REMOND, sus nommé, et en usufruit à Monsieur et Madame REMOND-CLERC, également sus nommés, par suite de l'acquisition que Monsieur Roger REMOND en a faite de la "SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL DE BOURGOGNE" dite "SAFER de BOURGOGNE", aux termes d'un acte reçu par Me NOURISSAT, l'un des notaires soussignés les vingt quatre Juin et vingt deux Juillet mil neuf cent soixante huit, moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Dans cet acte, Monsieur Roger REMOND a déclaré que le prix par lui payé lui provenait de la vente de divers biens, soumis à l'usufruit de M. et Mme REMOND-CLERC, et lui appartenant en propre. Ladite déclaration étant faite pour les biens acquis en remploi de ceux vendus, lui restent propres.

En outre, audit acte, sont intervenus Monsieur et Madame REMOND-CLERC, lesquels ont accepté ce remploi, sous la condition expresse d'exercer leur usufruit sur les biens acquis en remploi.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de DIJON, le deux Septembre mil neuf cent soixante huit, Volume 3662 numéro 25.

Antérieurement, ladite parcelle appartenait à la "SAFER DE BOURGOGNE" au moyen de l'acquisition faite des Consorts LEVEQUE, en vertu de l'acte sus analysé reçu par Me NOURISSAT, l'un des notaires soussignés, le deux Mai mil neuf cent soixante sept.

Originairement, elle appartenait aux Consorts LEVEQUE, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus.

4^e) Biens apportés par M. et Mme REMOND-MORIZOT :

La parcelle à ARC-SUR-TILLE, cadastrée lieudit "Le Clos des Poulains" Section H n° 233, dépend de la communauté existant entre Monsieur et Madame REMOND-MORIZOT, sus nommés, par suite de l'acquisition que Madame REMOND en a faite, seule, au cours et pour le compte de ladite communauté, de la "SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL DE BOURGOGNE", dite "SAFER DE BOURGOGNE", suivant acte reçu par Me NOURISSAT, notaire soussigné, les trois et sept Juin mil neuf cent soixante et onze, moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de DIJON, le vingt quatre Juin mil neuf cent soixante et onze, Volume 242 numéro 8.

Antérieurement, ladite parcelle appartenait à la "SAFER DE BOURGOGNE", au moyen de l'acquisition faite des Consorts LEVEQUE, en vertu de l'acte sus analysé reçu par Me NOURISSAT, l'un des notaires soussignés, le deux Mai mil neuf cent soixante sept.

Originairement, elle appartenait aux Consorts LEVEQUE, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus.

PROPRIETE-JOUISSANCE

La société sera propriétaire des immeubles apportés, lesquels se trouvent actuellement libres de toute location, à compter de ce jour, et elle en aura également la jouissance à compter de ce jour, mais elle devra dans le plus bref délai en consentir la location par des baux ruraux à long terme conformément aux dispositions des articles 870-24 à 870-29 du Code Rural, pour n'en jouir que par la perception des fermages conformément aux dispositions de l'article 2 qui précède.

CHARGES ET CONDITIONS

Les apports ci-dessus sont fait nets de tout passif et sous les charges et conditions suivantes :

1^o) La société prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité en raison de la nature du sol ou du sous-sol, ni pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs pour raison de fouilles ou excavations qui ont pu être pratiquées et de tout éboulement qui pourrait en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie de la part des apporteurs en ce qui concerne soit l'état des immeubles et les vices de toute nature, apparents ou cachés, dont il pourrait être affecté soit d'erreur dans la désignation ou dans la contenance, la différence de mesure en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de la société.

2^o) Elle jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, le tout s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans recours contre les apporteurs et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

A cet égard, les comparants déclarent qu'il n'est pas à leur connaissance qu'il existe sur lesdits immeubles d'autres servitudes que celles pouvant résulter soit de la situation naturelle des lieux, soit des lois, décrets-lois ou décrets en vigueur, et que personnellement ils n'en ont conféré ni laissé établir aucune.

3^o) La société acquittera à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, les contributions de toute nature, auxquelles lesdits immeubles peuvent ou pourront être imposés,

PUBLICITE FONCIERE

Les présents apports seront publiés conformément aux dispositions des articles 28 et 32 du décret n^o 55-22 du 4 Janvier 1955, au Bureau des Hypothèques de DIJON, par les soins du notaire soussigné, aux frais de la société, de la manière et dans les délais prévus par les textes en vigueur.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité, il existe ou survient des inscriptions grevant les immeubles apportés, du chef des apporteurs ou des précédents propriétaires, les apporteurs seront tenus d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à leurs frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui leur en sera faite au domicilié ci-après élu.

DECLARATIONS

Les comparants déclarent :

Qu'ils sont nés, mariés et domiciliés comme il est indiqué en tête des présentes,

Qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la libre disposition des biens présentement apportés en société,

Et que lesdits biens sont libres de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

conversion du capital en euros :

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 septembre 2001, le capital social a été converti en euros, puis a été augmenté d'une somme de 417,65 euros, par incorporation de liquidités, pour être porté à 115.974 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUINZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS (115974 euros), divisé en 758 parts de 153 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 758 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs de la manière suivante :

Associé	Nombre de parts sociales			Numéros des parts
	En pleine propriété	En usufruit	En nue-propriété	
Mme Madeleine REMOND	614	144		De 1 à 590 et de 711 à 734 pour les parts en pleine propriété De 591 à 710 et de 735 à 758 pour les parts en usufruit
Indivision REMOND suite au décès de M. Roger REMOND : - M. Rémi REMOND - Mme Marie-Annick REMOND épouse GROSS - M. Philippe REMOND - M. Pierre-Yves REMOND - Mme Véronique REMOND épouse PITOIZET, - M. Frédéric REMOND			144	De 591 à 710 et de 735 à 758 pour les parts détenues en usufruit

Il ne sera créé aucun titre de parts d'intérêt. Et les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social et des cessions régulièrement consenties dont une expédition, une copie ou un extrait sera délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 8 .- AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par décision extraordinaire des associés, soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces soit par l'incorporation au capital de toute réserve disponible et de leur transformation en parts, soit par tout autre moyen.

*M. E.
M. V. P. E. P.*

Le capital social peut aussi, à toute époque, être réduit par décision extraordinaires des associés pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation du remboursement ou du rachat des parts, ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre.

ARTICLE 9 . CESSIONS DE PARTS

A.- Transmissions entre vifs

La cession des parts s'opère par acte authentique ou sous seing privé uniquement et doit être acceptée par la société conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Les cessions s'effectuent librement entre associés.

De même un associé peut librement céder à titre onéreux ou à titre gratuit tout ou partie de ses parts d'intérêt à un ou plusieurs de ses descendants en ligne directe, sans avoir besoin du consentement de ses co-associés, les associés déclarant, pour eux et leurs cessionnaires éventuels auxquels ils s'obligent à imposer le respect de la première clause, à accepter dès à présent ces personnes comme co-associés.

Toutes autres cessions ne pourront avoir lieu qu'autant qu'elles auront été préalablement autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des associés. A l'effet d'obtenir ces autorisations, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts en informe la gérance par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans le mois qui suit cette déclaration, l'assemblée générale convoquée à la diligence de la gérance statue sur l'acceptation ou le refus de la cession dans les conditions de majorité ci-après fixées. Sa décision n'est pas motivée ; il en est donné connaissance au cédant par lettre recommandée, dans les huit jours de la décision.

Si la cession est autorisée, elle est régularisée immédiatement.

DROIT DE PREEMPTION AU PROFIT DES ASSOCIES - Dans le cas contraire les associés bénéficient d'un droit de préemption à leur profit des parts dont la cession est envisagée, si le cédant ne notifie pas par lettre recommandée à la gérance dans le délai de quinze jours qui suit la notification du refus, la décision de conserver ses parts, et ce droit de préemption s'exerce de la manière suivante :

a) Dans les quinze jours qui suivent l'expiration de ce dernier délai, le gérant informe tous les associés, par lettres recommandées, que le droit de préemption est ouvert et les invite à lui faire savoir s'ils sont acquéreurs.

b) A l'expiration du délai d'un mois après l'envoi de ces lettres, les réponses des associés sont récapitulées et l'attribution des parts sociales cédées est faite entre ceux d'entre eux qui veulent s'en rendre acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts dont ils sont déjà titulaires et dans la limite de leurs demandes. Le gérant en donne connaissance par lettre à chacune des parties intéressées dans le délai de huit jours.

c) L'acquisition des parts a lieu moyennant un juste prix. A défaut d'accord, un expert désigné par les parties sera chargé de fixer le prix conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1811 du Code Civil que les comparants décident de rendre applicables à cette situation.

d) Les cessions sont régularisées dans le mois suivant l'envoi de la lettre d'avis du gérant et le prix est payable comptant.

NON EXERCICE DU DROIT DE PREMPTION - A défaut d'exercice du droit de préemption, comme en cas d'exercice partiel qui devra être considéré comme un refus d'exercice. L'associé cédant est invité, dans la lettre qui en faisant part, à faire connaître au gérant s'il maintient sa proposition de vente au profit du premier cessionnaire évincé dont l'agrément est alors soumis à l'autorisation expresse et préalable d'une nouvelle assemblée générale extraordinaire des associés. La réponse négative de l'associé est considérée comme un abandon de son projet de cession ainsi d'ailleurs que le défaut de réponse dans le délai imparti.

NOUVELLE PRESENTATION DU PREMIER CESSIONNAIRE - En cas de réponse affirmative et dans le mois qui suit, l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet par les soins du gérant, statue sur l'acceptation ou le refus de la cession. Sa décision n'est pas motivée ; il en est donné connaissance au cédant par lettre recommandée dans les huit jours de sa décision.

AUTORISATION - Si la cession est autorisée elle est régularisée immédiatement.

NOUVEAU REFUS - Si elle est refusée et dans le mois qui suit ce refus, l'assemblée générale extraordinaire des associés ~~aura dans l'obligation~~ de présenter elle-même un cessionnaire auquel le cédant ne peut refuser de consentir la cession, moyennant un prix déterminé comme il est dit ci-dessus et payable comptant.

B.- Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé, et, éventuellement son conjoint survivant commun en biens en ligne directe, lesquels héritiers, ayants-droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts d'intérêt de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé, entre les héritiers, ayants-droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires ainsi qu'il est indiqué à l'article II des présents statuts.

Pendant la durée de l'indivision et pour le calcul de la majorité par tête requise pour la validité des décisions extraordinaires, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête.

Les héritiers, ayants-droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises.

ARTICLE 10 .- DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

En vertu de l'article 1er de la loi du trente et un décembre mil neuf cent soixante dix, les dispositions des 3° et 4° alinéas de l'article 1865 du Code Civil ne sont pas applicables aux groupements fonciers agricoles. Par suite, la société ne sera pas dissoute par le décès, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation des biens, le règlement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un des associés.

En cas de décès de l'un d'eux, la société continuera entre la ou associés survivants et les ayants-droit et les héritiers de l'associé décédé, ainsi qu'il est précisé d'ailleurs, à l'article précédent.

ARTICLE 11 .- DROITS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle et au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société ; les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire, commun pris parmi les associés.

L'usufruitier et le nu-proprétaire doivent se faire représenter par l'un d'entre eux. S'ils n'en ont pas convenu et signifié leur choix au groupement, toutes les communications seront faites à l'usufruitier concernant les décisions collectives ordinaires, prises ou à prendre, et au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Les héritiers et ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et droits de la société ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

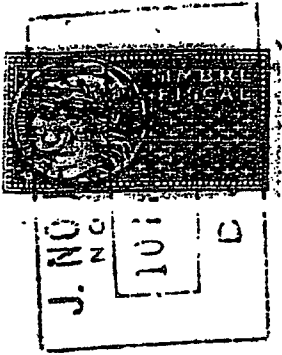
ARTICLE 12 .- RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes de la société, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis-à-vis des créanciers de la société, lesdits associés sont tenus également des dettes et, en vertu de l'article premier de la loi numéro 70-1299 du trente et un décembre mil neuf cent soixante dix, proportionnellement à leur part dans le capital social.

Mais dans tous les actes qui contiendraient des engagements au nom de la société et notamment dans ceux relatifs aux emprunts et traités d'entrepreneur, la gérance devra faire renoncer les créanciers au droit d'exercer des actions personnelles, contre les associés, de telle sorte que les créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation, exercer d'actions et de poursuites que contre la société et les biens lui appartenant.

Mais par dérogation à ce qui vient d'être dit, si la société vient à demander l'aide du Crédit Agricole, il est déclaré, conformément au décret numéro 64-1194 du trois décembre mil neuf cent soixante quatre que les prêts consentis seront garantis à la fois par le patrimoine de la société et, dans les conditions déterminées par ce décret, par l'engagement solidaire des associés, lequel engagement survivra au décès ou à la retraite d'un associé suivant les règles édictées par l'article 4 dudit décret.



De plus toute répartition annuelle des bénéfices après règlement des comptes sera interdite, même sous forme d'intérêt au capital social, avant le remboursement des annuités échues des prêts à moyen terme ou à long terme et le remboursement des prêts à court terme échus du CREDIT AGRICOLE.

ARTICLE 13 .- BIENS SOCIAUX

Pendant la durée de la société et après sa dissolution jusqu'à la liquidation, les biens et valeurs sociaux, réserves, fonds de roulement, amortissements divers, reports à nouveau, seront toujours la propriété de l'être moral et collectif et ne devront jamais être considérés comme appartenant indivisément aux associés et à leurs héritiers pris individuellement.

TITRE III .- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 .- NOMINATION DES GERANTS

La Société est gérée et administrée par un ou deux gérants choisis mi les associés.

Le gérant de la Société est Madame Madeleine RÔMOND nommé pour une durée indéterminée.

Le ou les gérants nommés au cours de la vie sociale sont valablement désignés par une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 15 .- DUREE DE LA GERANCE

Le ou les gérants non statutaires seront nommés pour cinq années sociales. Au terme de leur mandat, ils seront rééligibles.

Quant aux gérants statutaires, la durée de leurs fonctions est indéterminée. Celles-ci ne cesseront qu'en cas de démission ou de révocation avec l'accord unanime de tous les associés, le propre accord du gérant statutaire visé par ces mesures, y compris ; de révocation par voie judiciaire "pour cause légitime" et de démission autorisée par le tribunal, s'il est démontré qu'il y a juste motif et dans les cas généraux ci-après, communs à tous les gérants.

A titre de règle générale, les fonctions de tous les gérants, statutaires ou non, cesseront par leur décès, leur tutelle, leur déconfiture, leur liquidation de biens, leur règlement judiciaire ou leur faillite personnelle, leur révocation ou leur démission, sans entraîner la dissolution de la société, sauf observation pour les gérants statutaires des règles particulières qui les concernent.

ARTICLE 16 .- POUVOIRS

Les gérants jouissent des pouvoirs d'usage pour agir au nom de la société et faire ou autoriser les actes et opérations relatives à son objet.

Ils ont spécialement les pouvoirs suivants :

Ils administrent les biens de la société et la représentent vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Ils effectueront tous travaux de réparation et d'entretien, arrêteront à cet effet tous devis et marchés.

Mais tous travaux de construction ou de reconstruction, ou d'améliorations, ou d'aménagement des bâtiments et des terres, toutes opérations d'acquisition, d'aliénation ou d'échange, quelles qu'elles soient et sous quelque forme qu'elles soient réalisées et tout emprunt par la société, même consenti par un associé, et quel qu'en soit son montant, nécessiteront le concours et l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés. Il en sera de même pour tous baux ou locations à conclure ou à réaliser.

64. 31. 11.
U. V. 177
M. R. 1

Ils pourront faire ouvrir et fonctionner tout compte ouvert ou à ouvrir au nom de la Société auprès de toutes les banques ou administrateurs de crédit ou autres établissements financiers et en particulier auprès de l'administration des chèques postaux.

Ils ont tout pouvoir pour engager le personnel, le révoquer, fixer son salaire, et tous autres avantages, représenter la société tant en demandant qu'en défendant devant toutes les juridictions compétentes concernant les conflits qui pourraient naître parmi ledit personnel.

Ils font exécuter toutes directives données par la Société.

Ils règlent et arrêtent tous comptes avec tous créanciers et débiteurs paient toutes charges, redevances, impôts et primes d'assurance ; ils touchent toutes sommes, loyers, fermages dus à la société, et paient ce qu'elle peut devoir dans les limites des présents pouvoirs.

Ils exercent toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

L'autorisation de l'assemblée générale ordinaire des associés sera donnée pour passer tous traités, transactions, compromis, donner tous acquiescements et désistements, conférer toutes subrogations et donner mainlevée d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avec ou sans paiement.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs, spéciales ou temporaires.

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article les gérants ne pourront agir séparément. Ils auront la signature sociale par les mots "pour la société, les gérants" suivis de la signature.

ARTICLE 17 .- REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants seront remboursés des frais qu'ils auront engagés dans l'intérêt de la société. Ils recevront un salaire annuel, en rémunération de leurs fonctions. Le montant et les modalités en seront fixés par les associés.

TITRE IV .- DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 .- CONVOCATION-TENUE DES ASSEMBLEES

Lorsque les associés auront à prendre des décisions collectives, ces décisions résulteront des procès-verbaux des assemblées. Toutefois, les associés auront la faculté d'émettre leur vote par correspondance.

Toute assemblée est convoquée au moyen de lettres recommandées, adressées aux associés quinze jours francs au moins à l'avance et indiquant sommairement, l'objet de la réunion.

Elle a lieu au siège social et elle est présidée par un des gérants assisté d'un secrétaire qu'elle désigne.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires ou représentants.

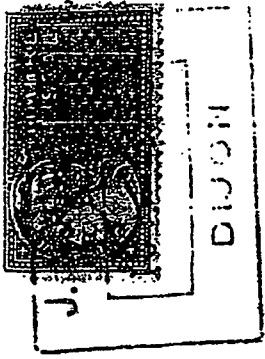
Il ne peut être mis en délibération que les propositions à l'ordre du jour.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par la gérance et le secrétaire.

ARTICLE 19 .- VOIX

Tous les associés ont le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre de parts leur appartenant.

Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède et représente de parts sans limitation.



En ce qui concerne les parts appartenant à un usufruitier et un ou plusieurs nus-proprétaires, elles seront valablement représentées par l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et par le ou les nus-proprétaires pour les décisions collectives extraordinaires.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre des décisions collectives à l'unanimité par actes, sous seing privé ou notariés, ce qui dispense de la formalité du vote par écrit ou de la réunion d'une assemblée.

ARTICLE 20 .- APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice social, le ou les gérants soumettent aux associés un rapport sur les opérations et sur les comptes de la société ainsi que le bilan et les projets des résolutions dont ils proposent l'adoption.

Un vote est émis sur ces résolutions de la manière indiquée dans les articles 18 et 19 ci-dessus ; en outre, le ou les gérants peuvent, à cette époque, soumettre à la décision des associés toutes autres propositions concernant la société.

Ils sont tenus de provoquer pareille décision dans le mois de la demande qui leur en est faite, s'ils en sont requis par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 21 .- DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion. Elles concernent notamment l'examen et l'approbation des comptes annuels ainsi que l'affectation des bénéfices et des pertes, le quitus à la gérance, la nomination ou le remplacement des gérants non statutaires, l'autorisation qui lui est dévolue par les présents statuts (art. 16 ci-dessus) pour certains actes des gérants sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative.

Ces décisions doivent, pour être valables, être adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital à la majorité des voix des associés présents et représentés et à la simple majorité des voix exprimées, quelle que soit la fraction du capital remboursée, sur seconde consultation ou convocation.

ARTICLE 22 .- DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires sont celles qui tendent à modifier les dispositions quelconques du pacte social, directement ou indirectement.

De convention expresse, les associés peuvent, par un vote réunissant conditions de majorité fixées plus loin, apporter toutes modifications aux statuts, accepter ou refuser les mutations de parts sociales conformément aux prescriptions des présents statuts, statuer sur toutes les opérations énumérées à l'article 16 qui précède pour lesquelles il est précisé que la gérance ne peut agir qu'avec le concours et l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des associés et en général sur toutes opérations non expressément désignées dépassant les pouvoirs de la gérance et ne pouvant entrer dans le cadre des décisions de gestion qui sont du domaine des décisions collectives ordinaires ; mais il ne leur est toutefois par permis de changer la nationalité de la société ni d'obliger un associé à augmenter sa participation sociale.

Les décisions extraordinaires, pour être valables, doivent être adoptées par la majorité en nombre des associés présents ou représentés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

14. E. 11
10. V. 11
A. N. C. P.

TITRE V .- DUREE DES EXERCICES SOCIAUX

REPARTITION DES BENEFICES - MODIFICATION DU CAPITAL

ARTICLE 23 .- EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice commence le jour de la constitution de la société et se clôture le

trente et un décembre mil neuf cent soixante treize.

ARTICLE 24 .- COMPTES - ETAT DE SITUATION

Il est dressé chaque année, par les soins des gérants, un inventaire de l'actif et du passif de la société.

Cet inventaire qui contient état de situation, bilan et compte de profits et pertes est soumis chaque année par la gérance à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article 18 qui précède.

ARTICLE 25 .- REPARTITION DES BENEFICES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves pour risques, constituent les bénéfices nets.

Les bénéfices sont répartis à titre de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux ; ils peuvent également être, totalement ou partiellement, reportés à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital ; le solde s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

TITRE VI .- DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 .- DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant l'arrivée de ce terme, la gérance devra provoquer une réunion des associés du groupement, laquelle décidera ou non de sa prorogation par décision collective extraordinaire.

Dans le cas de perte des trois quarts du capital social, la gérance provoquera la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société.

A défaut par la gérance de réunir l'assemblée générale extraordinaire comme dans le cas où celle-ci n'aurait pu délibérer régulièrement, tout intéressé, peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

En outre, la dissolution anticipée de la société pourra être provoquée, à tout moment, par décision extraordinaire des associés.

REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN .- Conformément à la disposition de l'article cinq de la loi du trente et un décembre mil neuf cent soixante dix, en cas de décès entraînant la réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de plein droit n'intervient que si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un an.

ARTICLE 27 .- LIQUIDATION

LIQUIDATEUR - A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire règle, sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin au pouvoir de la gérance.

ASSEMBLEE GENERALE - L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Pendant la liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs qui seront tenus d'y procéder lorsqu'ils en seront requis par des associés représentant le quart au moins du capital social.

Elle est présidée par le ou les liquidateurs ou par une personne désignée par l'assemblée.

POUVOIRS DES LIQUIDATEURS - Si les pouvoirs des liquidateurs n'ont pas été fixés par l'assemblée générale extraordinaire, ceux-ci auront les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

REPARTITION DU BONI - Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ATTRIBUTION PREFERENTIELLE - Conformément aux dispositions de l'article de la loi numéro 70-1299 du trente et un décembre mil neuf cent soixante dix, l'attribution préférentielle pourra, lors de la dissolution, conformément aux articles 832 et suivants du Code Civil, être accordée à celui ou à ceux des membres qui participent ou ont participé à l'exploitation.

TITRE VII .- CONTESTATIONS

ARTICLE 28 .-

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations scilicet valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du lieu du siège social.

FRAIS

Tous les frais des présents statuts et de leur suite seront à la charge de la Société.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites ou conséquences, les parties élisent domicile à DIJON, en l'étude de Me NOURISSAT, l'un des notaires soussignés.

FORMALITE UNIQUE .- Le présent acte sera soumis à la formalité unique de publicité foncière et d'enregistrement au bureau des Hypothèques de

En exécution de l'article huit de la loi numéro 70-1299 du trente et un décembre mil neuf cent soixante dix, les parties requièrent

l'assujettissement des apports immobiliers à la taxe de publicité foncière au taux de zéro soixante pour cent (0,60 %).

LECTURE DES LOIS FISCALES .-

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des évaluations convenues, elles reconnaissent avoir été informées par Me NOURISSAT, notaire soussigné, des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, les présentes ne sont ni modifiées ni contredites par contre-lettre contenant augmentation des évaluations ou des avantages indirects.

DONT ACTE

Fait et passé à DIJON, en l'étude de Me NOURISSAT, pour M. et Mme REMOND, CLERC et M. Roger REMOND en l'étude de Me BONE, pour M. et Mme MORIZOT, et à QUESTIGNY, et son domicile pour Mme REMOND-MORIZOT.

Et, lecture faite, les parties ont signé avec les notaires.

Minuscule en vingt deux pages, contenant quatre renvois, cinq bones finis dans le blanc, cent vingt et une lignes et dix notes saisis comme subs.

M. et Mme
L. et
T. R.
E. R.
L. M. - M.

M. et Mme
Morizot
L. et
E. R.

Remond
Morizot

Pour copie certifiée conforme

LA GÉRANTE

Mme REMOND BACHELARD Veronique